

**DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

**Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement**

**ARRETE N° 2005 du 26 juin 2008**

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-chocs automobiles  
par la société **PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR** à Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment le Livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2270 du 21 juillet 1994 autorisant la société PLASTIC OMNIUM S.A à exploiter une usine de transformation de matières plastiques, et l'arrêté complémentaire n°1902 du 11 mai 1995 portant sur l'extension des activités,

Vu la demande présentée le 15 décembre 2003 par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, et complétée le 27 juillet 2004, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de pare-chocs automobiles en plastique, à LANGRES, suite à la séparation juridique de la société PLASTIC OMNIUM S.A en deux sociétés (PLASTIC OMNIUM Systèmes Urbains et PLASTIC OMNIUM Auto Exterieur),

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 février au 07 mars 2005, les avis des conseils municipaux de communes concernées ainsi que les avis des services administratifs consultés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2008,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 06 juin 2008,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment les conditions de rejet dans l'atmosphère tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur

économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux  
environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION .....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	6
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations classées exploitées sur le site</i> .....	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement et des installations autorisées</i> .....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION .....	9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION .....	9
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	9
Article 1.5.2. <i>Prescriptions complémentaires</i> .....	9
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i> .....	9
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	9
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	9
CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ .....	9
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	10
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	10
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS .....	11
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	12
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	12
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES .....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE .....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS .....	12
CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	12
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES .....	13
<i>Contrôles inopinés</i> .....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	13
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	14
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	14
Article 3.1.2. <i>Prévention des pollutions accidentelles à l'atmosphère</i> .....	14
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	14
Article 3.1.4. <i>Entretien des Voies de circulation</i> .....	14
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i> .....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	15
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	15
Article 3.2.2. <i>caractéristiques des rejets et installations raccordées</i> .....	15
Article 3.2.3. <i>Caractéristiques de l'oxydateur thermique de C.O.V.</i> .....	16
CHAPITRE 3.3 ENCADREMENT DES ÉMISSIONS POLLUANTES À L'ATMOSPHÈRE .....	17
Article 3.3.1. <i>Valeurs limites d'émission (concentration)</i> .....	17
Article 3.3.2. <i>Quantités maximales rejetées</i> .....	18
<i>Rejets nécessitant des investigations complémentaires</i> .....	18
Article 3.3.3. <i>Emissions diffuses ou fugitives</i> .....	18
CHAPITRE 3.4 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS .....	18
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	19
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	19
Article 4.1.2. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i> .....	19
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau</i> .....	19
Article 4.1.4. <i>Eaux de refroidissement</i> .....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	19
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	19
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	20

Article 4.2.3. Gestion des eaux polluées internes à l'établissement .....	20
Article 4.2.4. Entretien et surveillance .....	20
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement .....	20
<b>CHAPITRE 4.3 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES ET OUVRAGES D'ÉPURATION .....</b>	<b>20</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents .....	20
Article 4.3.2. Points de rejet et traitement des effluents .....	21
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement .....	22
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	22
Article 4.3.5. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet .....	22
<b>CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS .....</b>	<b>23</b>
<i>Investigations à mener sur le paramètre pH</i> .....	23
Article 4.4.1. Valeurs limites d'émission .....	23
<b>TITRE 5 - DÉCHETS .....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....</b>	<b>25</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets .....	25
Article 5.1.2. Séparation des déchets .....	25
Article 5.1.3. Installations internes de transit des déchets .....	25
<b>CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS .....</b>	<b>25</b>
Article 5.2.1. Déchets traités à l'extérieur de l'établissement .....	25
Article 5.2.2. Transport .....	25
Article 5.2.3. Recensement des Déchets produits par l'établissement .....	26
Article 5.2.4. Recensement des déchets produits .....	26
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>27</b>
Article 6.1.1. Aménagements .....	27
Article 6.1.2. Véhicules et engins .....	27
Article 6.1.3. Appareils de communication .....	27
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES .....</b>	<b>29</b>
Article 7.2.1. Substances ou préparations dangereuses .....	29
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement .....	29
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....</b>	<b>30</b>
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement .....	30
Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès .....	30
Article 7.3.3. Bâtiments et locaux .....	30
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre .....	32
Article 7.3.5. Protection contre la foudre .....	33
Article 7.3.6. Zones à atmosphère explosible .....	34
Article 7.3.7. Conditions d'exploitation des chaudières .....	34
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES RISQUES SUR LE SITE - PRÉVENTION.....</b>	<b>34</b>
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	34
Article 7.4.2. Consignes de sécurité .....	35
Article 7.4.3. Vérifications périodiques .....	35
Article 7.4.4. Prévention des accumulations de poussières .....	35
Article 7.4.5. Interdiction fumer – interdiction de feux .....	36
Article 7.4.6. Organisation des stockages .....	36
Article 7.4.7. Formation du personnel .....	36
Article 7.4.8. Equipements de protection individuelle .....	36
Article 7.4.9. Travaux d'entretien et de maintenance .....	37
Article 7.4.10. Prévention des pollutions accidentelles .....	37
<b>CHAPITRE 7.5 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....</b>	<b>39</b>
Article 7.6.1. Définition générale des moyens .....	39
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention .....	39
Article 7.6.3. Consignes générales d'intervention .....	40
Article 7.6.4. Organisation des secours .....	40
Article 7.6.5. Entraînement aux interventions .....	40
Article 7.6.6. Ressources en eau .....	40
Article 7.6.7. Eaux d'extinction d'incendie .....	41

<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES ÀUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....</b>	<b>41</b>
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>42</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	42
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance .....	42
Article 9.1.2. Mesures comparatives .....	42
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.2.1. Transmission des résultats des mesures.....	42
Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions à l'atmosphère .....	43
Article 9.2.3. Auto surveillance des émissions dans l'eau .....	43
Article 9.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	44
Article 9.2.5. Déclaration de la production des déchets.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
Article 9.3.1. Actions correctives.....	44
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance .....	45
<b>TITRE 10 – RÉDACTION D'UN BILAN DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE 11 – RAPPEL DES ECHÉANCES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ .....</b>	<b>45</b>
<b>TITRE 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>46</b>
CHAPITRE 12.1 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES .....	46
CHAPITRE 12.2 FORMULES EXECUTOIRES ET D'AMPLIATION .....	46
Article 12.2.1. Affichage.....	46
Article 12.2.2. Exécution du present arrete .....	46

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, dont le siège social est situé 19 avenue Jules Carteret – 69007 LYON, est autorisée, pour son site de Langres - zone industrielle "Les Franchises", et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une usine destinée à la production de pare-chocs automobiles.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.2.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE

L'autorisation d'exploiter vise les installations ou activités classées qui sont exploitées dans l'établissement, et répertoriées dans le tableau suivant :

<i><b>nature des activités</b></i>	<i><b>Rubrique</b></i>	<i><b>régime</b></i>	<i><b>volume de l'activité</b></i>
<b>Transformation de polymères par tout procédé nécessitant des conditions particulières de température et de pression (injection, moulage, ...),</b> la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes par jour	2661.1a	A	Fabrication de pare-chocs en matière plastique par un procédé d'injection Capacité de transformation : 30 tonnes par jour
<b>Installations de compression et de réfrigération,</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pascals, et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920.2a	A	Installation de compression : 290 kW (turbines hautes pression et compresseurs : 2 x 90 kW + 110 kW) Installation de réfrigération : 705 kW - installation 1 fonctionnant avec fluides frigorigènes R22 et R407b (2 x 53,8 + 336 = 444 kW) - installation 2 fonctionnant avec fluides frigorigènes R22, R407b et R407c (3 x 41,2 + 77,6 + 59,8 = 261 kW) Puissance totale : 1000 kW

<p><b>Application, cuisson ou séchage de peintures, vernis, apprêts, colles, sur support quelconque</b> (métal, bois, plastique, ...), et effectuée par un procédé différent du "trempé" (<b>pulvérisation</b>)</p> <p>la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/jour</p>	2940.2a	A	Chaîne d'application de peinture et de séchage, d'une capacité de 3000 kg/jour + cabine d'application et de séchage "spot repair" d'une capacité de 15 kg/j.
<p><b>Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés</b>, pour le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité</p>	1414.3	DC	Installation de distribution de GPL pour les chariots élévateurs et de propane dépropyléné pour alimenter le poste de flammage de la chaîne de peinture.
<p><b>Emploi ou stockage d'acétylène</b>,</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 tonne</p>	1418.3	D	Stockage et emploi d'acétylène pour des opérations de maintenance. Présence de 2 à 3 bonbonnes de 50 kg chacune.
<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b>,</p> <p>représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 et 100 m<sup>3</sup></p>	1432.2b	DC	Stockage de peintures dans un local isolé, d'une capacité de 53 m <sup>3</sup> .
<p><b>Travail mécanique des métaux</b>,</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 50 kW et 500 kW</p>	2560.2	D	Puissance totale des machines : 100 kW
<p><b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques,...) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques</b>,</p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1500 litres</p>	2564.2	DC	Présence de 2 fontaines à solvant, contenant au maximum 440 litres.
<p><b>Stockage de polymères</b>, à l'état de matière première,</p> <p>le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 100 et 1000 m<sup>3</sup></p>	2662.b	D	Stockage de matières plastiques : 315 m <sup>3</sup> (dont 285 m <sup>3</sup> en silos extérieurs)
<p><b>Stockage de polymères</b>, à l'état de produit semi-fini ou de produit fini,</p> <p>le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1000 et 10000 m<sup>3</sup></p>	2663.2b	D	Stockage de produits finis : 40 m <sup>3</sup> Stockage de produits semi-finis (encours de production) : 1300 m <sup>3</sup>
<p><b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b>, l'installation n'étant pas du type "circuit primaire fermé",</p> <p>la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW</p>	2921.1b	D	Exploitation d'une tour aéroréfrigérante fonctionnant avec un circuit primaire non fermé, et d'une puissance de 1380 kW.
<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b>,</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.</p>	1412	NC	Stockage de propane dépropyléné dans deux cuves de 1750 kg unitaire, et de GPL dans une cuve de 1750 kg, Soit un stockage total de 5,25 tonnes
<p><b>Installations de mélange à froid de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b>,</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant inférieure à 5 tonnes</p>	1433.2b	NC	Présence de 20 mélangeurs de peinture, de capacité unitaire 25 kg, soit une quantité totale de 500 kg.

<b>Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (broyage, découpage, ...),</b> la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 tonnes par jour	2661.2b	NC	Le broyage des chutes de production représente moins de 500 kg par jour (cette opération est majoritairement sous-traitée)
<b>Installation de combustion,</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. L'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2910.A	NC	Installations exploitées : - une chaudière d'une puissance de 540 kW - un conditionneur d'air d'une puissance de 370 kW - un sécheur d'une puissance de 12 kW Soit au total une puissance thermique maximale de 922 kW.
<b>Atelier de charge d'accumulateurs,</b> la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	Puissance de charge inférieure à 10 kW

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé  
DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR exerce ses activités sur le territoire de la commune de Langres, au sein de la zone industrielle "les Franchises", et sur les parcelles référencées AM 110 et AM 112.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1°) Un bâtiment principal de 10000 m<sup>2</sup> regroupant les locaux administratifs et techniques, ainsi que les locaux de production. L'aire dédiée à la production comporte :
  - une centrale matière, alimentant en matière plastique les presses d'injection (moulage)
  - les presses d'injection
  - une chaîne d'application de peinture
  - une zone de stockage en attente de montage
  - une zone de montage
- 2°) Un local fermé d'une superficie de 155 m<sup>2</sup>, comprenant le stockage des peintures.
- 3°) Un bâtiment (de type chapiteau) d'une superficie de 250 m<sup>2</sup>, destiné au stockage de peaux de pare-chocs brutes (c'est-à-dire pare-chocs moulés, en attente d'application de peinture)

Par ailleurs, à l'extérieur, sont recensées :

- 1°) 5 silos de volume unitaire 57 m<sup>3</sup>, destinés au stockage des granulés plastiques
- 2°) Une installation d'oxydation thermique des Composés Organiques Volatils émis ("incinérateur")
- 3°) Une aire d'expédition dédiée aux véhicules gros porteurs et au stockage temporaire des casiers métalliques de conditionnement des pare-chocs.

Un plan de ces différentes installations est présenté en Annexe 1.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.



## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DE S CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

En application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-80 du code de l'environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le

cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté ministériel et circulaire du 15 juin 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
22/03/2007	Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R.224-20 à R224-36 portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'au contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.
01/06/2007	Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 2007 portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
13/04/2006	Décret n°2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration
20/12/2005	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 modifié (désormais codifié) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié (désormais codifié)
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 modifié (désormais codifié) relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux, les déchets non dangereux et non radioactifs
13/12/2004	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par

	dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature
29/06/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement (applicable aux établissements relevant de la directive européenne IPPC)
24/12/2002	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au sein d'établissements régis par la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/07/1979	Arrêté ministériel du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public

*Les textes visés ci-dessus constituent une liste non exhaustive établie à la date de notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure éventuelle de ces références réglementaires (évolutions législatives ou réglementaires) sera prise en compte dès lors qu'elle intéresse les installations exploitées sur le site.*

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHETIQUE DU SITE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De plus, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Ainsi, en cas d'arrêt total, de mise en sécurité ou encore de fonctionnement dégradé de l'installation de traitement, l'exploitant est en mesure de définir approximativement la durée du phénomène et d'estimer, en fonction des autres paramètres qu'il suit pour son installation, les quantités de substances polluantes émises. En accord avec l'inspection des installations classées, il fait valider ces hypothèses par une mesure. Si le résultat d'analyse ne dépasse pas le double de la valeur limite imposée, et que le défaut n'a pas vocation à durer, l'exploitation n'a pas vocation à être arrêtée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES A L'ATMOSPHERE**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour tours de séchage, dépoussiéreurs,...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ainsi, les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

<b>Installations</b>	<b>Type de rejet</b>	<b>Traitement des effluents gazeux</b>	<b>Point de rejet</b>	<b>Vitesse d'éjection des gaz et hauteur du point de rejet</b>
<b>Local de préparation des peintures</b>				

Lavage des pots de peinture	COV	<i>Aucun</i> (rejet direct à l'atmosphère)	2	Hauteur du rejet : 9,4 mètres
Atelier broierie	COV			
<b>Chaîne d'application de peinture</b>				
Poste de flammage (préparation de la pièce)	COV, poussières, NOx	<i>Aucun</i> (rejet direct à l'atmosphère)	3	Hauteur du rejet : 9,4 mètres
Cabine de primaire (apprêt)	COV	Oxydateur thermique	1	Hauteur du rejet : 13 mètres Vitesse d'éjection : 10 m/s
Cabine de base n°1	COV			
Cabine de base n°2	COV			
Cabine de vernis n°1	COV			
Cabine de vernis n°2	COV			
Etuve (en fin de chaîne peinture)	COV			
Extraction en sortie d'étuve	COV	<i>Aucun</i> (rejet direct à l'atmosphère)	4	Hauteur du rejet : 10,4 mètres
<b>Cabine supplémentaire d'application de peinture (retouches)</b>				
Cabine "spot-repair"	COV	Filtres secs	5	Hauteur du rejet : 9,4 mètres
<b>Autres installations</b>				
Local chaudières	NO <sub>x</sub> , CO <sub>2</sub> , CO, SO <sub>2</sub>	-	6	
Distilleuse (régénération de solvants)	COV	<i>Aucun</i> (rejet direct à l'atmosphère)	7	Hauteur du rejet : 8,4 mètres

Seuls les rejets prévus au présent chapitre sont autorisés.

Par ailleurs, la vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5 m/s pour les débits de valeur inférieure ou égale à 5000 m<sup>3</sup>/heure, et 8 m/s pour les débits de valeur supérieure à 5000 m<sup>3</sup>/heure.

**\* Observations sur les débits :**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**\* Observations sur les hauteurs des points de rejet :**

Les conduits dont les hauteurs ne sont pas conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur doivent faire l'objet, à l'occasion de modifications apportées à ces installations, d'une redéfinition et mise en conformité de la hauteur du conduit, en application des dispositions suivantes :

- la hauteur minimale du débouché à l'air libre devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture
- la hauteur minimale doit être calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations soumises à autorisation ; cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

**Article 3.2.3. CARACTERISTIQUES DE L'OXYDATEUR THERMIQUE DE C.O.V.**

Les émissions de Composés Organiques Volatils issues du local de préparation des peintures ainsi que de la chaîne d'application de peinture sont captées et dirigées vers une unité d'oxydation thermique régénérative (point de rejet n°1), dimensionnée pour un débit maximal de 21000 Nm<sup>3</sup>/h.

Sur cette unité, la vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s, et les effluents gazeux traités sont émis à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 10 mètres.

L'installation est a minima équipée d'enregistreurs en continu :

- de la température des gaz, dans le collecteur général, avant incinération,



- de la température de la chambre de combustion en fonctionnement,
- de la température des gaz rejetés à l'atmosphère
- du débit d'extraction
- de la composition du mélange gazeux (à comparer aux limites d'explosibilité)

Ces mesures ont vocations à contrôler la température minimale d'oxydation du gaz qui est d'environ 880 °C.

### CHAPITRE 3.3 ENCADREMENT DES EMISSIONS POLLUANTES A L'ATMOSPHERE

Les rejets issus des installations doivent respecter des valeurs limites en concentration ainsi qu'en flux maximal de polluant, fixées dans les tableaux suivants.

#### Article 3.3.1. VALEURS LIMITES D'EMISSION (CONCENTRATION)

Les rejets issus des installations doivent respecter, après traitement éventuel, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Paramètres	Concentrations maximales instantanées autorisées en mg/Nm <sup>3</sup>				
	Conduit n°1 (oxydateur thermique)	Conduit n°3 (poste flammage)	Conduits n°2 (broierie) n°4 et n°7	Conduit n°5 (cabine spot-repair)	Conduit n°6 (chaudière)
COV totaux non méthaniques (exprimés en éq. Carbone)	50 ou 20 selon rendement de l'oxydateur <sup>(1)</sup>	110	110	50	Ø
COV spécifiques <sup>(2)</sup>	Ø	Ø	Ø	Ø	Ø
Poussières	Ø	40	40	40	Ø
NOx (oxydes d'Azote)	100	500	Ø	Ø	150
CO (monoxyde de Carbone)	100	Ø	Ø	Ø	Ø
CH <sub>4</sub> (méthane)	50	Ø	Ø	Ø	Ø
SO <sub>2</sub>	Ø	Ø	Ø	Ø	35

<sup>(1)</sup> : Les limites de rejet en concentration sont exprimées en carbone total et en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec ; la teneur en oxygène à prendre en compte pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Par ailleurs, d'après les données fournies par le constructeur de l'oxydateur, un rendement supérieur à 98 % est garanti : par conséquent la teneur maximale en COV autorisée en sortie de cette installation est de 50 mg/m<sup>3</sup>. Cependant, dans les cas où le rendement est inférieur à 98 % (mode dégradé), la concentration maximale alors autorisée est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

<sup>(2)</sup> : Les COV spécifiques sont des substances qui sont soit visées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, soit des substances auxquelles sont liées les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 ou R61. Compte tenu de leur dangerosité, lorsque ces COV spécifiques sont émis, des valeurs limites plus basses sont fixées. Dans le cas présent, aucun COV spécifique n'est consommé ou émis par le procédé de fabrication.

### ARTICLE 3.3.2. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximum autorisés					
	Conduit n°1 (oxydateur thermique)		Conduit n°3 (poste flammage)		Conduit n°5 (cabine spot-repair)	
	g/h	t/an *	g/h	t/an *	g/h	t/an *
COV totaux Non méthaniques (exprimés en équivalent Carbone)	1050	8,4	à déterminer (cf. ci-dessous)		800	
Poussières					640	
NOx (oxydes d'Azote)	2100	16,8				
CO (monoxyde de Carbone)	2100	16,8				
CH <sub>4</sub> (méthane)	1050	8,4				

\* Les valeurs figurant dans la colonne "t/an" ne sont que des indications basées sur un temps de fonctionnement des installations. Elles ne constituent pas des valeurs limites de rejet, contrairement aux colonnes "g/h".

#### Rejets nécessitant des investigations complémentaires

L'exploitant doit mener, au cours du second semestre de l'année 2008, une campagne de mesures visant à caractériser plus précisément les émissions à l'atmosphère issues de l'atelier de broierie, de la cabine de retouche "spot-repair", de l'installation de régénération des solvants, de l'extraction en sortie d'étuve, ainsi que celles issues du poste de flammage.

Ces mesures seront réalisées sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement, selon un protocole défini par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, et porteront essentiellement sur les paramètres COV et poussières dans les premiers cas, COV, NOx et poussières dans le dernier cas.

Les résultats obtenus, additionnés aux valeurs de débits d'extraction qui auront été mesurées, pourront entraîner une révision des valeurs présentées précédemment, et permettront de déterminer les flux maximum autorisés ainsi que la fréquence de la surveillance à mettre en place pour chaque point de rejet.

Les résultats de ces investigations seront communiqués à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.3.3. EMISSIONS DIFFUSES OU FUGITIVES

Les émissions de Composés Organiques Volatils qui ne sont pas canalisées (émissions diffuses ou fugitives) ne devront pas excéder sur une année 20 % de la quantité de solvants consommés sur cette même année.

Cette disposition pourra notamment être vérifiée à partir du plan de gestion des solvants défini ci-après.

### CHAPITRE 3.4 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cependant, si la consommation de solvants excède 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants défini ci-dessus, et précise quelles actions il mène pour réduire leur consommation.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'alimentation de l'usine en eau s'effectue par le biais de deux réseaux de distribution communaux qui utilisent l'eau de la rivière *La Marne* et desservent l'ensemble de la zone industrielle "Les Franchises" :

- le réseau communal d'eau potable, destiné aux usages sanitaires et au nettoyage des sols
- le réseau d'eau industrielle, qui complète l'alimentation du circuit de refroidissement des presses d'injection fonctionnant en circuit fermé. Ce réseau alimente également une chaudière, la chaîne d'application de peinture ainsi qu'une aire de lavage de balancelles.

La consommation annuelle moyenne est d'environ 1000 m<sup>3</sup> d'eau potable et 12000 m<sup>3</sup> d'eau industrielle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés sur les réseaux d'eau industrielle et d'eau potable afin de les isoler de l'extérieur et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestants de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.4. EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le fonctionnement des installations de réfrigération occasionnant une pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) fait l'objet de prescriptions spécifiques au titre 8 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter (notamment les fluides inflammables).

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux de procédés de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne. En outre, l'établissement doit disposer de moyens adaptés pour prévenir toute pollution du milieu naturel accidentelle ou consécutive à un dysfonctionnement des installations (absorbants, ...).

### **CHAPITRE 4.3 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES ET OUVRAGES D'EPURATION**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées (eaux des toitures)
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
3. les **eaux de procédé polluées**, constituées des eaux issues de la fosse située sous la chaîne d'application de peinture et des eaux liées au lavage des balancelles,
4. les **eaux usées domestiques**, liées aux usages sanitaires
5. les **purges de déconcentration du circuit de réfrigération (tours aérorefrigérantes)**

6. les **condensats des compresseurs d'air**
7. les **eaux de lavage des sols**

### **ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Le plan figurant en annexe 2 fait apparaître les différents modes de traitement et de rejet des effluents.

Les eaux de toitures (1), non polluées, sont directement rejetées au milieu naturel (ruisseau *Le Julien* puis la rivière *Marne*) via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle. Les eaux de voirie (2), susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures, transitent par un débourbeur - déshuileur dont les caractéristiques sont adaptées au volume d'effluent susceptible d'être traité. Dans le cas des eaux d'extinction en cas d'incendie (*cf.* article 7.6.7), un système d'obturation permet d'éviter une pollution du milieu récepteur.

Les eaux de procédé polluées (3) comportent en partie des eaux issues du lavage des balancelles au kärcher. Les eaux issues de ce poste sont filtrées par un séparateur d'hydrocarbures spécifique avant rejet vers le réseau des eaux usées. Les autres effluents industriels sont ceux issus de la fosse située sous la chaîne d'application de peinture : ces eaux circulent traditionnellement en circuit fermé, et l'ajout de flocculant génère la production de boues de peinture qui sont éliminées en tant que déchet dans des filières dûment autorisées.

Les effluents de type domestique (4) sont collectés sur le site, rejoignent le réseau des eaux usées de la zone industrielle, et sont traités par la station d'épuration de la ville de Langres (station biologique à boues activées).

L'entretien du circuit de réfrigération nécessite des apports d'eau et des purges (5) afin d'obtenir une qualité de l'eau correcte. Ces purges, effectuées régulièrement, sont envoyées dans le réseau des eaux usées, sans traitement préalable.

Les condensats des compresseurs d'air, généralement chargé en hydrocarbures (6) sont filtrés et/ou transitent par un séparateur d'hydrocarbures dont les caractéristiques sont adaptés au volume d'effluent susceptible d'être traité, et rejoignent la station d'épuration communale.

Les eaux utilisées pour le lavage des sols des allées de circulation dans les ateliers (7), représentant un volume compris entre 1 et 2 m<sup>3</sup> par jour sont envoyées directement vers la station d'épuration de Langres pour traitement, comme les effluents domestiques.

#### Traitement des effluents par la station d'épuration de la commune de Langres

Les rejets référencés par les numéros 3, 5, 6, et 7 sont raccordés à la station d'épuration urbaine de Langres et doivent faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant, la ville de Langres et le gestionnaire de la station d'épuration.

Cette convention fixe les caractéristiques maximales, et en tant que besoin minimales, des effluents déversés au réseau (valeurs limites en concentrations et flux de polluants). Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Elle devra être signée avant le 30 septembre 2008 et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### Rejet des eaux pluviales

La création d'un bassin tampon commun à l'ensemble des entreprises de la zone industrielle "Les Franchises" est à l'étude. Si ce bassin est effectivement mis en service par la commune de Langres, l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales devra y être raccordé. Les dispositifs de traitement déjà en place sur le site devront être maintenus.

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre peut être le même que celui mentionné à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Néanmoins, si l'exploitant est en mesure de définir approximativement la durée du phénomène et d'estimer (en fonction des autres paramètres qu'il suit pour son installation) les quantités de substances polluantes émises, et que ces hypothèses sont validées par une mesure sont le résultat ne dépasse pas le double de la valeur limite imposée (hormis pour le pH), alors l'exploitation peut se poursuivre, sous réserve d'un accord de l'inspection des installations classées

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### **ARTICLE 4.3.5. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### ***Article 4.3.5.1. Conception***

*Lorsque les rejets s'effectuent dans le milieu naturel. :*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

*Lorsque les rejets s'effectuent vers la station d'épuration communale. :*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### ***Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.5.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

### **CHAPITRE 4.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (sauf pour les purges de déconcentration du circuit de refroidissement pour lesquelles la valeur haute de pH est de 9,5)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/litre

#### Investigations à mener sur le paramètre pH

Compte tenu d'analyses annuelles qui font apparaître des résultats proches de la limite autorisée voire non conformes sur le paramètre pH, l'exploitant doit mener, avant le 30 septembre 2008, une recherche sur l'origine de ce pH élevé (seront en premier lieu étudiées les eaux de lavage des sols ainsi que les purges de déconcentration des TAR). En fonction des résultats obtenus, des modifications pourront intervenir quant à la destination finale des rejets.

Les résultats de ces investigations seront communiqués à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.4.1. VALEURS LIMITES D'EMISSION**

*Les méthodes et normes de référence à prendre en considération dans le présent article figurent en Annexe 2 du présent arrêté.*

#### **Article 4.4.1.1. Valeurs limites des rejets dans le milieu naturel**

Les eaux de voiries qui rejoignent le milieu naturel après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures ainsi que les eaux condensées des compresseurs d'air ne devront pas présenter des teneurs supérieures aux valeurs suivantes pour chacun des paramètres figurant ci-après :

	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>	Hydrocarbures totaux	Fe + Al	N (azote) global	P (phosphore) total
<b>Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)</b>	35	125	30	5	5	15	5

**Article 4.4.1.2. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration communale, après traitement éventuel (hors purges de déconcentration du circuit de refroidissement)**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Néanmoins, pour ce qui concerne les rejets d'eaux à vocation industrielle, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux résiduaires vers la station d'épuration communale et après traitement éventuel, les caractéristiques de rejet fixées dans la convention de rejet évoquée à l'article 4.3.2. ainsi que les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après :

- débit maximal journalier : 50 m<sup>3</sup>/jour
- 

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale en mg/litre (valeur moyenne sur 24 heures)	Flux maximal autorisé en kg/jour
MES	300	15
DCO <sup>(1)</sup>	1000	50
DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup>	400	20
Hydrocarbures totaux	10	0,5
N global (azote) <sup>(2)</sup>	70	3,5
P total (phosphore)	20	1
Fe + Al (fer + aluminium)	5	0,25
Indice phénols	0,3	0,015

<sup>(1)</sup> sur effluent non décanté

<sup>(2)</sup> comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Dans l'hypothèse où ces valeurs limites de rejets ne pourraient être garanties, l'élimination de ces effluents en tant que déchet est à prévoir, selon les règles en vigueur.

Valeurs limites de rejet fixées par le gestionnaire de la station d'épuration communale :

Les valeurs limites définies dans le présent article, ainsi que les fréquences de contrôle définies à l'article 9.2.3.2, pourront être différentes des valeurs fixées par le gestionnaire de la station d'épuration de Langres, et éventuellement modifiées ultérieurement en cas d'anomalie constatée par ce dernier.

**Article 4.4.1.3. Qualité des purges de déconcentration du circuit de refroidissement**

Les purges de déconcentration du circuit de refroidissement doivent respecter les teneurs limites suivantes :

	pH	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>	AOx (Métaux lourds)	Métaux totaux	Chrome VI, Cyanure, Tributylétain
<b>Concentration maximale journalière admissible</b> (en mg/litre)	Compris entre 5,5 et 9,5	300	1000	400	1	15	< seuil de détection



## **TITRE 5 - DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

#### **ARTICLE 5.1.3. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **ARTICLE 5.2.1. DECHETS TRAITES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, au titre du code de l'environnement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

#### **ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.2.3. RECENSEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals	Cartons d'emballage	15.01.01	40 tonnes	Valorisation
	Palettes bois	15.01.03	40 tonnes	Valorisation
	Emballages plastiques	15.01.02	15 tonnes	Valorisation énergétique (incinération)
	Bidons métalliques propres	15.01.04	50 tonnes	Valorisation
	Métaux (chutes métalliques et copeaux non souillés)	12.01.01		
	Papiers	20.01.01	50 tonnes	Valorisation
	Purges de matière plastique	07.02.13		Incineration avec Valorisation énergétique
	D.I.B. en mélange	20.01.00		
Déchets Industriels Spéciaux (déchet dangereux)	Huiles hydrauliques usagées	13.01.13	20 tonnes	Valorisation
	Boues de peinture	08.01.15	90 tonnes	Elimination
	Résidus de distillation	07.01.08	25 tonnes	Elimination
	Déchets de peinture	08.01.17	10 tonnes	Elimination
	Vernis et copeaux	08.01.11	30 tonnes	Incineration avec Valorisation énergétique
	Solides souillés	15.01.10	7 tonnes	Incineration avec Valorisation énergétique
	DTQD (déchet toxiques en quantités disséminées)	16.05.06 12.01.09	-	
	Tubes fluorescents	20.01.21	-	Recyclage
	Chiffons jetables souillés	15.02.02	0,6 tonne	Valorisation
	Boues issues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.07	15 tonnes	Incineration

### ARTICLE 5.2.4. RECENSEMENT DES DECHETS PRODUITS

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle figurant à l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,

- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	65 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

	Période allant de 7h à 22h, Sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible [ le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant supérieur à 45 dB (A) ]	5 dB (A)	3 dB (A)

*Les zones à émergence réglementées sont constituées :*

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.*

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

##### ***Article 7.2.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses***

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours. Il tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

##### ***Article 7.2.1.2. Etiquetage des substances ou préparations dangereuses***

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes ; toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

### ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture sera toutefois commune aux deux entités du groupe PLASTIC OMNIUM. Néanmoins, dans le cas d'une éventuelle cessation d'activité de l'entreprise PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS, la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR devra assurer la clôture entière de son site.

En dehors des heures de production, une surveillance du site est réalisée, par gardiennage ou surveillance électronique. Les portes donnant sur les ateliers de production ou autres installations stratégiques sont par ailleurs maintenues fermées à clé.

### ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Le bâtiment de production est accessible sur toute sa périphérie pour faciliter l'intervention des services de secours. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible de compromettre les conditions d'intervention des secours.

Le sol des ateliers (production et stockage notamment) est imperméable et construit en matériaux résistant au feu.

#### *Article 7.3.3.1. Dispositions constructives*

D'une façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment au niveau des ateliers de production avoisinants.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie d'une partie à l'autre du bâtiment, ou d'une zone de stockage à une autre, les dispositions minimales suivantes doivent être vérifiées :

#### ➤ Atelier de transformation des matières plastiques :

L'atelier de transformation de matières plastiques (injection - moulage) est séparé des autres ateliers :

- vis-à-vis des zones de stockage de produits finis ainsi que des locaux fréquentés par le personnel et non directement liés à l'exploitation, par une distance d'au moins 10 mètres,
- vis-à-vis de l'atelier d'application de peinture, par une cloison en matériaux incombustibles (cloison de la chaîne d'application de peinture).
- vis-à-vis du stockage de matières premières (silos de stockage de granulés + centrale matière), par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'au moins 1 mètre en toiture.

*remarques :*

Dans ce dernier cas :

. les allées de circulation reliant ces ateliers sont équipées de portes coupe-feu 2 heures dont la fermeture doit pouvoir être commandée à tout moment. Ces portes font l'objet d'un contrôle périodique défini par l'exploitant.

. les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs,

. pendant l'exploitation de l'établissement, il est toléré que les portes communicantes soient en position ouverte pour faciliter le travail, mais elles doivent être en position fermée lors des phases de non exploitation.

Les en-cours de fabrication peuvent ne pas respecter ces dispositions, dès lors qu'ils sont en quantité limitée aux nécessités de l'exploitation.

➤ Locaux de stockage de matières plastiques :

Toute zone de stockage de matière plastique doit être suffisamment distante des limites de propriété de l'établissement. Cette distance est d'au moins 10 mètres en cas de stockage réalisé à l'intérieur d'un bâtiment sprinklé, et 15 mètres s'il s'agit d'un stockage à l'extérieur.

➤ Chaîne d'application de peinture :

La chaîne d'application de peinture (et ses annexes telles que poste de flammage ou étuve) est équipée de cloisons en matériaux incombustibles, la séparant des différents ateliers du bâtiment.

➤ Bâtiment destiné au stockage des produits liquides dangereux :

Ce bâtiment, isolé du bâtiment principal de production, possède des murs extérieurs ayant un degré coupe-feu de 2 heures, et la porte d'accès à ce local a un degré coupe-feu 1 heure.

➤ Installation de régénération des solvants :

Le local, dans lequel le distillateur est installé, est équipé d'un système d'extinction automatique, et possède des murs, dalle et plancher haut ayant un degré coupe-feu 2 heures, ainsi qu'une porte coupe-feu 1 heure. Le stockage des contenants s'effectue sur rétention.

➤ Stockage extérieur de gaz :

Trois réservoirs de gaz (propane dépropyléné et GPL) sont situés à l'extérieur du bâtiment principal de production, et sont implantés dans à l'intérieur d'une enceinte maçonnée.

**Article 7.3.3.2. Désenfumage**

▪ Cantons de désenfumage

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles Mo (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment concerné, excepté lorsque que les contraintes techniques liées à l'exploitation s'y opposent (ponts roulants,...). Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

#### ▪ Surfaces de désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie de la toiture des bâtiments. A l'occasion d'éventuels travaux d'extension ou de travaux touchant aux structures ou toitures des bâtiments, cette surface minimale devra passer à 2% de la superficie de la toiture.

Par ailleurs, un système d'extinction automatique (sprinkler) équipant l'ensemble des installations du bâtiment de production, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### ▪ Implantation des commandes de désenfumage

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une couverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être regroupées en un seul point facilement accessible donnant vers l'extérieur (à proximité d'un accès principal du bâtiment par exemple), et être correctement signalées.

Pour satisfaire cette disposition, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude technico-économique avant le 31 octobre 2008, accompagnée d'une proposition de plan d'actions.

#### ***Article 7.3.3.3. Systèmes d'alarme***

L'établissement est doté d'un réseau d'alarme incendie invitant le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité interne et externe de l'établissement devront être munies de systèmes de détection d'alarme adaptés aux risques (détecteurs de fumées ou d'atmosphères explosives notamment) et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Le dispositif d'alarme équipant le réseau sprinkler est prévu de manière à prévenir en premier lieu une personne de l'établissement (désignée par des procédures internes), et non le centre d'intervention des sapeurs pompiers.

#### ***Article 7.3.3.4. Eclairage***

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal, est mis en place. Cet éclairage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

#### ***Article 7.3.3.5. Signalisation***

Les conduits transportant les fluides sont aménagés de manière que les vannes et tuyauteries soient faciles d'accès, et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes ou autres dispositifs de coupure d'alimentation doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### ***Article 7.3.3.6. Ventilation***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et



françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Tous les équipements susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliés à une prise de terre ; la mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Toutes précautions seront prises pour éviter tout court-circuit et limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilités occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)
- en outre, dans le cadre de la protection des installations électriques contre les poussières et en vue de prévenir l'inflammation de ces poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit,..., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans un rapport les défauts relevés. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 dès lors que celui-ci entre en application.

En conséquence, les bâtiments doivent être équipés d'une ou plusieurs installations de protection contre la foudre conformes à la norme NF EN 62305-2, au guide UTE 17-100-2, ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les équipements de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est par ailleurs réalisée, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé :

- soit après la réalisation de travaux sur les bâtiments et structures protégés
- soit après la réalisation de travaux sur des bâtiments avoisinants et susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place,
- soit après impact de foudre constaté.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les modalités de vérification des installations de protection contre la foudre sont modifiées :

- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent,
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les rapports de contrôle de protection contre la foudre, tout comme les documents attestant du respect des dispositions du présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.6. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement identifiées par l'exploitant, comme prévu à l'article 7.2.2.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces zones sont également matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité telles que décrites ci-dessus seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

### **ARTICLE 7.3.7. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES CHAUDIERES**

#### ***Article 7.3.7.1. Dispositions générales en terme d'équipement des installations***

La chaudière exploitée pour le chauffage de l'établissement est située dans un local exclusivement réservé à cet effet et muni de parois coupe-feu de degré 2 heures. La porte d'accès, coupe-feu de degré minimum 30 minutes, est munie d'un ferme-porte.

À l'extérieur du local chaufferie est installée une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; cette vanne, parfaitement signalée et maintenue en bon état de fonctionnement, comporte une indication sur le sens de la manœuvre à effectuer ainsi qu'un repérage des positions ouverte ou fermée.

#### ***Article 7.3.7.2. Exploitation, entretien et contrôle***

La chaudière est soumise aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-36 du code de l'environnement, portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'aux contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.

Les documents permettant d'attester le respect de ces textes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie, sur lequel sont notamment portées : les dates de contrôle des chaudières, les dates durant lesquelles des dysfonctionnements ou anomalies ont été observées, ainsi que les diverses opérations de maintenance.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES RISQUES SUR LE SITE - PREVENTION**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors

d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

#### **ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Toutes les vérifications concernant notamment les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (notamment : exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...), les installations électriques, ainsi que les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident, et dans ce cas, nature et cause de l'accident

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.4. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES**

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans le silo de stockage de la matière plastique (présentée sous forme de granulés) et les locaux annexes, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Une inspection régulière sera réalisée par un membre du personnel.

#### **ARTICLE 7.4.5. INTERDICTION FUMER – INTERDICTION DE FEUX**

L'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

De plus, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.9.

#### **ARTICLE 7.4.6. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Outre les dispositions prévues à l'article 7.3.3.1, l'organisation des stockages des matières plastiques respecte les conditions suivantes :

- le stockage doit être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots), d'une surface maximale de 250 m<sup>2</sup>
- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, sont réservés autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie
- la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres, et un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre la haut du stockage et le niveau du pied de ferme ou du réseau de sprinklage.

Par ailleurs, au niveau de la centrale matière (stockage des matières plastiques en tant que matière première), la quantité de matière présente doit être limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal des presses d'injection.

#### **ARTICLE 7.4.7. FORMATION DU PERSONNEL**

##### ***Article 7.4.7.1. Contenu des formations***

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices devra être établi, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis de ces consignes.

##### ***Article 7.4.7.2. Equipes de première intervention***

Parmi le personnel de l'établissement, une équipe de première intervention en cas d'incendie est mise en place. Cette équipe est régulièrement formée et entraînée à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

#### **ARTICLE 7.4.8. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel des équipements de protection individuelle en nombre suffisant. Ces équipements sont régulièrement entretenus.

## **ARTICLE 7.4.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

### ***Article 7.4.9.1. Principes généraux***

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### ***Article 7.4.9.2. Encadrement des travaux***

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### ***Article 7.4.9.3. Contenu du permis d'intervention et du permis de feu***

Le permis rappelle notamment :

- La nature des travaux à effectuer,
- la durée de validité (durée de l'intervention),
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## **ARTICLE 7.4.10. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le sol des locaux de stockage ou ateliers de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et réalisé de telle sorte que les matières répandues accidentellement et que tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### ***Article 7.4.10.1. Réentions***

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### ***Article 7.4.10.2. Règles de gestion des stockages en rétention***

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite, ou placés en fosse maçonnée étanche. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

#### ***Article 7.4.10.3. Vérification des rétentions***

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### ***Article 7.4.10.4. Stockage sur les lieux d'emploi***

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (c'est-à-dire présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ***Article 7.4.10.5. Transports - chargements - déchargements***

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et

empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **CHAPITRE 7.5 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que des services chargés de la police de l'eau, et est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens (notamment les réseaux d'extinction automatique, la réserve d'eau associée, les extincteurs, ...), ainsi que les points d'eau et voies de circulation, sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan est affiché aux principaux accès de l'établissement.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, sachant que ceux-ci doivent être vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation basse tension, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester utilisables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.6.4. ORGANISATION DES SECOURS**

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont rédigées par l'exploitant. Elles définissent notamment les rôles et responsabilités des différents acteurs en cas d'accident, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit matérialiser au sol, à proximité des poteaux d'incendie, l'emplacement réservé à au stationnement des engins de secours.

### **ARTICLE 7.6.5. ENTRAINEMENT AUX INTERVENTIONS**

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier entraînement devra être effectué dans les 18 mois suivant la notification du présent arrêté en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le renouvellement de ces exercices sera effectué à une fréquence définie par l'exploitant. Ces exercices pourront être réalisés par l'exploitant seul, ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.6.6. RESSOURCES EN EAU**

#### ***Article 7.6.6.1. Système d'extinction automatique – réseau de sprinklage***

Les bâtiments d'exploitation (ateliers de production) disposent d'un réseau d'eau d'incendie de type sprinkler, protégé contre le gel et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

S'agissant d'une installation d'extinction automatique à eau, l'exploitant veillera à son maintien en état de fonctionnement conformément aux règles applicables à ce type d'installation (règles R1 de l'APSAAD notamment).

La ressource minimale en eau d'extinction d'incendie à assurer en toutes circonstances représente un volume de 1000 m<sup>3</sup>, permettant un débit minimal de 500 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Afin de respecter ces besoins et de respecter les règles en vigueur sur les systèmes d'extinction automatique, l'exploitant dispose de 2 réserves de 1000 m<sup>3</sup> chacune, soit une capacité totale de 2000 m<sup>3</sup>, commune aux deux entités PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR et PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

#### ***Article 7.6.6.2. Autres ressources en eau***

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :



- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits ou des déchets. Ces extincteurs doivent être correctement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance, et respecter les deux conditions suivantes :
- avoir une présence d'extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de superficie au sol à protéger,
- disposer les extincteurs de manière à ce que la distance maximale à parcourir pour en atteindre un n'excède pas 20 mètres.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. A cet effet, cette disponibilité doit être régulièrement vérifiée, y compris en période de gel.

Par ailleurs, à l'extérieur du site, une défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de bornes incendie assurant un débit simultané d'environ 300 m<sup>3</sup>/h, les sapeurs pompiers pourront s'y raccorder en cas d'intervention. L'exploitant doit s'assurer que le bon fonctionnement de ces équipements est contrôlé périodiquement.

#### **ARTICLE 7.6.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Afin d'assurer la protection du milieu récepteur, les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas y être directement déversées.

Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées et évacuées différemment selon leur origine. Ainsi,

- les eaux d'extinction recueillies à l'intérieur des bâtiments (eaux issues du réseau de sprinklage) seront en partie collectées dans la fosse de recyclage des eaux de la chaîne de peinture, étanche et d'un volume libre de 200 m<sup>3</sup>. Dans ce cas, ces eaux seront analysées et seront soit dirigées vers le milieu naturel, soit traitées en tant que déchet.
- les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur des bâtiments seront collectées comme les eaux de voiries et transiteront ainsi dans des séparateurs d'hydrocarbures (munis d'un dispositif d'obturation) avant rejet vers le milieu naturel. Dès mise en place du bassin tampon (évoquée à l'article 4.3.2) commun à l'ensemble des entreprises de la zone industrielle, ce dernier constituera une barrière supplémentaire dans le traitement des eaux d'extinction.

### **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

Dans le cadre de la prévention de la prolifération des légionelles, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (et ses modifications ultérieures) *relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.*

Le présent article rappelle néanmoins certains principes importants :

- lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
- l'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/litre soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.
- en cas de résultat d'analyse très négatif (> 100 000 UFC/litre), l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura

préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Il informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. », et précisant les coordonnées de l'installation, la concentration en légionelles mesurée, la date du prélèvement, ainsi que les actions prévues et leur dates de réalisation.

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels, accompagnés de commentaires sur les éventuelles dérives constatées et leurs causes (en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/litre), les actions correctives prises ou envisagées, les effets mesurés des améliorations réalisées. Le bilan de l'année *N-1* est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année *N*.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pourront, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES**

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions d'amélioration dans le cas de non-conformités révélées.

## **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE**

### ***Article 9.2.2.1. Surveillance – cadre général***

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs
- les valeurs limites d'émissions
- une estimation des émissions diffuses

### ***Article 9.2.2.2. Mesures périodiques des émissions à l'atmosphère***

#### *Rejets en sortie d'oxydateur thermique*

L'exploitant doit faire effectuer chaque année, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en C.O.V., NO<sub>x</sub>, CO et CH<sub>4</sub> dans les gaz rejetés à l'atmosphère par l'unité d'oxydation thermique, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale de 2 heures, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

*Rappel* : certains paramètres, précisés à l'article 3.2.3, font l'objet d'une surveillance en continu. Les enregistrements effectués sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Rejets issus de l'atelier de broierie, de la cabine de retouche "spot repair", du poste de flammage, de l'installation de régénération des solvants, ainsi que celles issues de l'extraction en sortie d'étuve*

Comme prévu à l'article 3.3.2, une campagne d'analyses de ces rejets sera réalisée au cours du second semestre de l'année 2008.

Les rejets à l'atmosphère au niveau de ces installations devront faire l'objet d'une analyse tous les ans, sur les paramètres concernés et précisés à l'article 3.3.1. En fonction des résultats de la première campagne de mesures, cette fréquence pourra être modifiée.

#### *Rejets des chaudières*

La chaudière est soumise aux dispositions des articles R.224-20 à R.224-36 du code de l'environnement, portant sur les rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, ainsi qu'aux contrôles périodiques de ces installations consommant de l'énergie thermique.

L'exploitant doit faire effectuer au minimum tous les 3 ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub> et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

## **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'EAU**

### ***Article 9.2.3.1. Surveillance – cadre général***

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet vers l'extérieur de l'établissement, et en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents (eaux pluviales ou autres).

En cas de traitement par bâchée (lavage des balancelles par exemple), un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

### ***Article 9.2.3.2. Mesures périodiques des émissions dans l'eau***

L'exploitant procède à une surveillance de ses rejets aqueux vers le milieu naturel ou vers la station d'épuration communale, selon les méthodes normalisées en vigueur et selon les paramètres et périodicités définis ci-après :

Type d'effluent à analyser	Paramètres à étudier	Fréquence de contrôle
Eaux pluviales de voirie	MES, DCO, DBO, HCT	Annuelle
Eaux de lavage des balancelles	MES, Fe+Al	Trimestrielle
	pH, DCO, HCT	Semestrielle
Condensats des compresseurs	MES, DCO, DBO, HCT	Annuelle
Eaux de lavage des sols	pH, MES, DCO, HCT	Semestrielle
Purges de déconcentration des TAR	PH	Trimestrielle (sauf si ce paramètre est déjà mesuré lors des analyses légionelles)
	MES, DCO, DBO, AOx, Métaux totaux	Tous les 3 ans

#### **ARTICLE 9.2.4. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de deux ans, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **ARTICLE 9.2.5. DECLARATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

Dès lors que l'exploitant produit, au cours d'une année civile, une quantité totale de déchets dangereux supérieure à 10 tonnes, celui-ci renseigne, au cours du premier trimestre suivant cette année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations visées à l'article 5.2.4, portant sur l'année précédente.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures d'auto-surveillance qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE**

L'ensemble des résultats de ces mesures périodiques est transmis chaque trimestre, et est accompagné d'éléments d'interprétation, en particulier les causes et ampleurs d'éventuels écarts. Dans ce dernier cas, les actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et l'efficacité obtenue ou attendue, sont précisées.

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

## **TITRE 10 – REDACTION D'UN BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans, à la date anniversaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Conformément aux dispositions réglementaires de l'arrête du 29 juin 2004 modifié, le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue aux articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement, et porte sur l'ensemble des rejets chroniques et accidentels.

## **TITRE 11 – RAPPEL DES ECHEANCES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter de sa notification, à l'exception de certaines qui font l'objet d'échéances supplémentaires :

Article 3.3.2 – *caractérisation de certaines émissions à l'atmosphère* :

- réalisation d'une campagne de mesures visant à caractériser plus précisément les émissions à l'atmosphère issues de certaines installations (cabine de retouche "spot-repair", poste de flammage, ...) : avant le 31 décembre 2008.

Article 4.3.2 – *élaboration et signature d'une convention de rejet vers la station d'épuration de Langres* :

- signature d'une convention fixant les caractéristiques maximales, et en tant que besoin minimales, des effluents déversés au réseau (valeurs limites en concentrations et flux de polluants) ; de plus, cette convention doit énoncer les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet : avant le 30 septembre 2008.

Article 4.4 – *investigations à mener sur le pH des effluents rejetés vers la station d'épuration* :

- réalisation d'analyses sur les eaux de lavage des sols et les purges de déconcentration du circuit de réfrigération, afin de voir si les valeurs de pH élevé constatées jusqu'à présent proviennent de l'un de ces deux effluents : avant le 30 septembre 2008.

Article 7.3.3.1 – *mise en œuvre de certaines dispositions constructives* :

- la séparation de l'atelier de transformation des matières plastiques vis-à-vis de la centrale matière (stockage de matières premières) doit être réalisée au moyen d'un mur ayant un degré coupe-feu 2 heures. Les études de faisabilité de ces travaux seront réalisées avant le 31 décembre 2009, et les travaux effectués avant le 31 décembre 2010.

Article 7.3.3.2 – *implantation des commandes de désenfumage* :

- le regroupement en un seul point des commandes d'ouverture des dispositifs de désenfumage fait l'objet d'une étude technico-économique accompagnée d'un plan d'actions, à remettre au plus tard le 31 octobre 2008.

Article 7.6.5 – *entraînement aux interventions* :

- des exercices de défense contre l'incendie doivent être organisés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours ; le premier est à effectuer dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté.

## **TITRE 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **CHAPITRE 12.1 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2270 du 21 juillet 1994, n°1902 du 11 mai 1995 et n°2081 du 1er juillet 2004.

### **CHAPITRE 12.2 FORMULES EXECUTOIRES**

#### **ARTICLE 12.2.1. AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé
- par le maire de Langres, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 12.2.2. EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le maire de Langres, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera délivré à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, et dont une ampliation sera adressée à MM. le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Fait à Chaumont, le 26 juin 2008**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture,**

**signé**

**Emile SOUMBO**